

Vue d'ensemble des conditions relatives aux modèles d'arrangement administratif de l'OEB

La présente vue d'ensemble définit les éléments contenus dans les modèles d'arrangement administratif de l'OEB pour le transfert de données à caractère personnel conformément à l'article 9 du règlement relatif à la protection des données (RRPD).

L'OEB utilise deux modèles d'arrangement administratif : un modèle pour les transferts "Responsable du traitement à Responsable du traitement" (C2C) et un modèle pour les transferts "Responsable du traitement au Sous-traitant" (C2P). Les parties peuvent convenir de modifier les modèles en cas de besoin et de les adapter à la situation spécifique.

En ce qui concerne la structure, les obligations contenues dans le modèle C2C sont réparties entre la "partie qui transfère les données" et la "partie destinataire", tandis que dans le modèle C2P, l'OEB est le "responsable du traitement". Le modèle C2P est organisé en tenant compte des obligations auxquelles un sous-traitant se conforme en vertu de l'article 30 RRPD.

Pour faciliter la lecture, une présentation du modèle C2C est fournie ci-dessous, avec les différences applicables au modèle C2P indiquées dans les notes de bas de page.

Le modèle C2C est présenté de la façon suivante :

1. Les **Parties** et le **cadre juridique** applicable sont identifiés.
2. **Finalité et portée** : les parties sont invitées à décrire brièvement la finalité du transfert. En outre, il est fait référence à l'annexe du modèle, dans laquelle les détails du transfert doivent être inclus.
3. **Définitions** :¹ les concepts suivants sont définis : données à caractère personnel, traitement, règlements relatifs à la protection des données, cadre de protection des données de l'OEB, catégories particulières de données à caractère personnel (à inclure s'il y a lieu), transfert de données à caractère personnel, partie qui transfère les données,² transfert ultérieur (un "transfert de données à caractère personnel par la Partie destinataire à toute entité qui n'est pas une Partie signataire du présent Arrangement administratif"), violation de données personnelles.
4. **Garanties applicables à la protection de données à caractère personnel** : les parties sont invitées à se conformer à un ensemble d'obligations, telles que les obligations suivantes :
 - **Finalité du transfert** : les parties consentent à respecter les principes de licéité, de loyauté et de transparence ainsi que le principe de limitation des finalités (elles doivent également préciser la finalité du traitement).³ En outre, une disposition prévoit l'obligation

¹ Les définitions sont conformes au RRPD de l'OEB, qui est lui-même aligné sur le cadre juridique de l'Union Européenne en matière de protection des données.

² Le modèle C2P inclut la définition de "Sous-traitant" et ne mentionne pas la "Partie qui transfère les données" ni la "Partie destinataire".

³ Modèle C2P : le responsable du traitement est invité à ne pas contrevenir à ces principes lors du transfert des données.

de ne pas traiter ultérieurement des données à caractère personnel de manière incompatible avec les finalités initiales et concerne les cas où le traitement est effectué à des fins d'archivage, d'intérêt public, de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques. Dans ces cas, il est exigé des parties qu'elles mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles spécifiques appropriées.

- **Exactitude des données et proportionnalité (y compris la minimisation)** :⁴ outre les obligations générales de respecter ces principes, la disposition prévoit une procédure de notification à l'autre partie, dans le cadre de laquelle les données inexacts doivent être complétées, effacées, bloquées, corrigées ou rectifiées d'une autre manière.
- **Principe de limitation de la conservation** :⁵ outre les obligations générales de respecter ce principe, il est également exigé des parties qu'elles indiquent les périodes de conservation.
- **Intégrité et confidentialité** : les parties s'engagent à mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées et à les tenir à jour. En outre, il convient de définir d'un commun accord une procédure de notification dans le cas où la partie destinataire subit une violation.⁶⁷
- **Transparence** : cette section indique les informations minimales que les parties doivent fournir aux personnes concernées.⁸
- **Droits des personnes concernées** : les parties s'obligent à convenir de la mise en œuvre de mesures appropriées de sorte que, sur demande d'une personne concernée de rectifier ou de supprimer ses données, de limiter le traitement, ou de s'y opposer, elles agiront dans un délai raisonnable et conformément au cadre juridique applicable. En ce qui concerne le droit d'accès, les parties doivent, au minimum :
 - (a) identifier toute donnée à caractère personnel transférée à l'autre partie conformément à l'arrangement
 - (b) fournir des informations générales en ce qui concerne les garanties applicables aux transferts à l'autre partie
 - (c) confirmer si le traitement de données relatives à la personne concernée a lieu, et permettre l'accès aux données à caractère personnel⁹Un point de contact pour les questions de protection des données doit être indiqué. Une disposition prévoyant l'application de restrictions uniquement lorsque cela est nécessaire et prévu par un instrument juridique doit également être insérée.
- **Transfert ultérieur** :¹⁰ ce mécanisme prévoit qu'une partie destinataire de données à caractère personnel au titre de l'arrangement ne transfère ultérieurement les données à caractère personnel à un tiers qu'avec l'autorisation écrite préalable de l'autre partie, et

⁴ Modèle C2P : le responsable du traitement est également invité à transférer des données à caractère personnel exactes et, si nécessaire, tenues à jour. Si le sous-traitant a connaissance de manquements à cette disposition, il doit en informer le responsable du traitement.

⁵ Modèle C2P : cette obligation incombe au sous-traitant.

⁶ Cela est conforme à l'obligation qui s'applique généralement au responsable du traitement des données conformément à l'article 30(3)f) du RRPD de l'OEB.

⁷ Modèle C2P : cette obligation incombe au sous-traitant.

⁸ Ces informations sont les suivantes : (a) par quels moyens et pour quelle raison elles peuvent traiter et transférer les données à caractère personnel, (b) le type d'entités auxquelles lesdites données peuvent être transférées ultérieurement, (c) les droits dont dispose la personne concernée au titre du règlement relatif à la protection des données applicable, y compris la manière dont ces droits peuvent être exercés, (d) des informations concernant tout retard ou toute restriction applicable à l'exercice desdits droits, et (e) les coordonnées pour soumettre tout litige ou demande.

⁹ Le modèle C2P prévoit en outre l'obligation pour le sous-traitant d'aider le responsable du traitement en cas de demandes d'exercice de leurs droits par les personnes concernées (article 30(3)e) et f) du RRPD de l'OEB).

¹⁰ Modèle C2P : cette obligation incombe au sous-traitant.

à la condition que le tiers s'engage à apporter des garanties au moins aussi strictes que celles définies dans l'arrangement. Si cela n'est pas possible, les données peuvent être partagées avec des tiers à titre exceptionnel et, si cela est nécessaire, en vertu de dispositions impératives du droit applicable. Dans ce cas, elle est tenue d'informer l'autre partie, sauf si le droit concerné interdit cette information pour des motifs importants d'intérêt public, ou si elle exerce de manière légitime l'autorité publique dont elle est investie.

- **Types spécifiques de traitement** :¹¹ le traitement automatisé de données à caractère personnel, y compris le profilage et le traitement de catégories particulières de données ou de données relatives aux condamnations pénales et aux infractions sont soumises à des garanties spécifiques.

5. **Mécanismes de procédure et mise en œuvre** : l'arrangement administratif comprend des dispositions selon lesquelles les parties s'obligent à effectuer des examens périodiques de leurs politiques et procédures internes de façon à garantir efficacité et conformité, ainsi qu'à la demande raisonnable de l'autre partie. La partie destinataire a l'obligation d'informer l'autre partie si elle n'est pas en mesure de remplir ses obligations. Cela peut entraîner la suspension de l'arrangement par la partie qui transfère les données jusqu'à ce que la partie destinataire indique qu'elle est en mesure d'agir conformément aux obligations prévues par l'arrangement. Cela s'applique également dans le cas où la partie destinataire n'est pas disposée ou en mesure de mettre en œuvre les résultats de la procédure visée dans le cadre de l'exercice des droits des personnes concernées et des mécanismes de recours de l'arrangement. Enfin, il est prévu que lorsque la partie qui transfère les données estime que la partie destinataire n'a pas agi conformément aux obligations énoncées dans l'arrangement, l'arrangement peut être suspendu jusqu'à ce que la question soit réglée de manière satisfaisante.
6. **Droits de la personne concernée et mécanismes de recours** : les parties reconnaissent qu'une personne concernée qui considère qu'une partie ne s'est pas acquittée des obligations prévues par l'arrangement peut engager un recours à l'encontre de ladite partie devant toute instance compétente lorsque le manquement présumé aux obligations prévues par l'arrangement s'est produit et dans la mesure autorisée par le règlement relatif à la protection des données applicable. Ce recours peut inclure une indemnisation pécuniaire au titre des dommages subis. En outre, les parties acceptent de s'informer mutuellement de tout différend ou de toute plainte introduite par une personne concernée et de faire tout leur possible pour régler si possible à amiable le différend ou la plainte dans des délais appropriés.
7. **Contrôle indépendant** : les parties doivent indiquer l'organisme indépendant interne ou externe chargé de contrôler la conformité du traitement effectué dans le cadre de l'arrangement.¹²
8. **Révision et cessation** : certaines dispositions prévoient la révision de l'arrangement par consentement mutuel en cas de changement important de la législation ou des pratiques affectant le fonctionnement de l'arrangement et la possibilité de mettre un terme à la

¹¹ Modèle C2P : cette obligation incombe au sous-traitant.

¹² Modèle C2P : le contrôle est assuré par le comité de la protection des données de l'OEB.

participation à l'arrangement en donnant notification à l'autre partie, auquel cas les données déjà transférées continueront d'être soumises aux garanties convenues.

Dans une annexe, les parties doivent indiquer la portée et la ou les finalités du transfert prévu des données à caractère personnel. Les parties doivent indiquer à quel titre elles agissent (partie qui transfère les données ou partie destinataire) ¹³, la finalité, les personnes concernées, les catégories de données à caractère personnel traitées.

¹³ Le modèle C2P fait uniquement référence au sous-traitant.